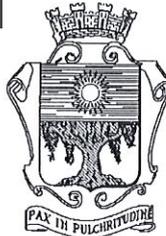


AR PREFECTURE

006-210600110-20190125-DM201908-AR
Reçu le 25/01/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ 08

DATE D’AFFICHAGE : 25 JAN. 2019

OBJET : CARNAVAL DES ENFANTS 2019 – PASSATION D’UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE PINK ORGANISATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la société PINK ORGANISATION a été retenue pour organiser, à l'occasion du carnaval des enfants, une animation qui aura lieu dans la cour de l'école élémentaire le samedi 02 mars 2019.

DECIDE

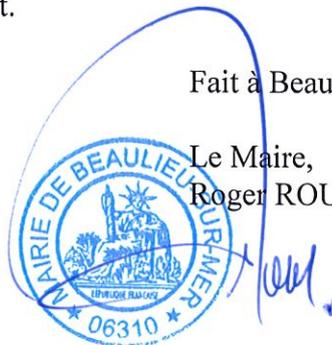
Article 1^{er} : La passation et la signature avec la société PINK ORGANISATION, ayant son siège social au 220, avenue de Fabron 06200 NICE, d'un contrat portant sur l'organisation d'une animation qui se déroulera le samedi 02 mars 2019, dans la cour de l'école élémentaire, à l'occasion du carnaval des enfants.

Article 2 : le montant forfaitaire des prestations est de 1.800€ HT, soit 1.899€ TTC (TVA 5,5%).

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 25 JAN. 2019

Le Maire,
Roger ROUX





AR PREFECTURE

006-210600110-20190125-DM201908-AR

Reçu le 25/01/2019

RR

